

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00407

Numéro SIREN : 481 748 069

Nom ou dénomination : 4J EVENEMENTS SARL

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2021 sous le numéro de dépôt 15874

4J EVENEMENTS

Société à responsabilité limitée au capital de 120 000 euros
Siège social : Rue de Davron – Le Petit Aulnay – 78450 CHAVENAY
481 748 069 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le huit juin à 14 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, Rue de Davron, Le Petit Aulnay, 78450 CHAVENAY.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Scott CRUNDEN, détenteur de 1 140 parts, ci 1 140 parts,
- Monsieur Julien JAUNY, détenteur de 1 140 parts, ci 1 140 parts,
- Monsieur Raphaël MAÇON, détenteur de 120 parts, ci 120 parts.

Total des parts des associés présents : 2 400 parts sur les 2 400 parts composant le capital social.

Monsieur Julien JAUNY, Gérant associé, préside la séance.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence elle déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation,
- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour :

- Modification corrélative des statuts suite à la réalisation de la cession de parts sociales ce jour,
- Nomination du co-gérant,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues entre :

- Monsieur Scott CRUNDEN, et Monsieur Raphaël MAÇON
- Monsieur Julien JAUNY, et Monsieur Raphaël MAÇON,

Aux termes d'actes en date du 7 juin 2021, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE (120 000) EUROS. Il est divisé en deux mille quatre cents (2 400) parts sociales de cinquante (50) Euros chacune de nominal, numérotées de 1 à 2 400 inclus, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- *Monsieur Scott Lee CRUNDEN : mille cent quarante parts,*
ci 1 140 PARTS
n° 1, n° 201 à 999, et n° 2061 à 2400
- *Monsieur Julien JAUNY : mille cent quarante parts,*
ci 1 140 PARTS
n° 2 à 200, et n° 1000 à 1940
- *Monsieur Raphaël MAÇON : cent vingt parts,*
ci 120 PARTS
n° 1941 à 2060

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : _____
DEUX MILLE QUATRE CENT PARTS, ci 2 400 PARTS »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer en qualité de co-gérant Monsieur Scott CRUNDEN, demeurant 12 rue du Général Cordonnier 92200 NEUILLY SUR SEINE, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Monsieur Scott CRUNDEN exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Scott CRUNDEN qui est présent, déclare accepter les fonctions qui lui sont attribuées et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Julien JAUNY
Gérant et Président de séance

Monsieur Raphaël MAÇON
Associé

Monsieur Scott CRUNDEN
« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Julien JAUNY

Né le 20 juillet 1961 à BOULOGNE-BILLANCOURT (HAUTS-DE-SEINE), de nationalité française,
Epoux de Madame Joseline HOBSON avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens
aux termes de leur contrat de mariage dressé le 15 décembre 1998 préalablement à leur union célébrée
le 22 décembre 1998 à New York (Etats-Unis d'Amérique),
Demeurant 14 avenue Racine 78160 MARLY LE ROI,

Ci-après dénommé le « Cédant »
d'une part,

ET

Monsieur Raphaël MAÇON

Né le 11 juillet 1981 à PARIS (75014), de nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 3 août 2016 devant
Maître Jean-Loup CORBASSON notaire à CERGY (Val d'Oise), avec Madame Maëlle Elise
GICQUIAUX, née le 13 septembre 1985 à CHATENAY-MALABRY, de nationalité française, ce Pacs
étant soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code
civil,
Demeurant 135 Rue de Noncienne 78830 BULLION,

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente
cession a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation,
de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance
de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur
consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Les Parties déclarent expressément que l'intégralité des stipulations du présent acte de Cession a été
librement négociée entre elles, de sorte que la présente cession s'analyse en un contrat de gré à gré au
sens de l'article 1110 du Code civil.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées (61 parts) sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune
procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société 4J EVENEMENTS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cessionnaire déclare qu'il a reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à 4J EVENEMENTS du 31 mars 2005, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 4J EVENEMENTS, au capital de 120 000 euros, divisé en 2 400 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Rue de Davron – Le petit Aulnay – CHAVENAY (78450) et qui a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 481 748 069 RCS VERSAILLES pour une durée de 99 ans.

Son objet social est le suivant :

« La Société a pour objet :

La production et l'organisation d'événements artistiques ou non (conventions, congrès, spectacles et manifestations diverses), d'enregistrements audio et vidéo, ainsi que la location, l'exploitation, la maintenance, l'installation et la vente de biens d'équipements associés, directement ou indirectement, à la sonorisation, l'éclairage, la vidéo, la projection d'images, l'enregistrement audio et vidéo, la production musicale et la structure scénique, ainsi que toutes les prestations annexes ou connexes liées à ces activités ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance.».

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

M. Julien JAUNY	1 201	Parts
Numérotées de 2 à 200, et de 1 000 à 2 001		
M. Scott Lee CRUNDEN	1 199	Parts
Numérotées de 1, 201 à 999, et de 2 002 à 2 400		

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2020, aussi les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos n'ont pas été approuvés pour le moment par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'état des inscriptions du 28 mai 2021 ne fait apparaître aucune inscription à l'exception des contrats de crédit-bail ainsi que cela ressort de l'état des inscriptions figurant en annexe des présentes.

Son Gérant est Monsieur Julien JAUNY.

ORIGINE DES PARTS

Il est rappelé que Monsieur Julien JAUNY possède 1 201 parts de la société 4J EVENEMENTS pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société intervenue suivant acte sous seing privé en date du 31 mars 2005, puis pour les avoir souscrites lors des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20/10/2007.

INFORMATION DES SALARIES

S'agissant d'une cession de parts représentant moins de 50 % du capital, il n'existe pas de droit à l'information à purger.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Raphaël MAÇON soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 61 (soixante-et-une) parts sociales, ci 1 941 à 2 001 lui appartenant de la Société 4J EVENEMENTS.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux 61 parts cédées sans exception ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 2 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille huit cent trente euros (1 830 €), soit un prix de 30 euros par part, pour les 61 parts cédées, que le Cessionnaire règle par virement à Monsieur Julien JAUNY à concurrence de 1 830 euros

qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve de réception du virement.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article n°11 des statuts, l'agrément du Cessionnaire a sollicité et obtenu le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales lors de la réunion des associés à l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 mai 2021.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 5 - APPLICATION DE L'ARTICLE 515-5 DU CODE CIVIL

Aux présentes est annexée la correspondance de la Partenaire du Cessionnaire aux termes de laquelle elle a déclaré avoir été informée conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil, que les soixante et une (61) parts acquises lors de la présente cession au moyen de deniers personnels de Monsieur Raphaël MAÇON seront sa propriété exclusive.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 2 400 parts sociales, et qu'il est procédé à une cession de 61 parts, soit 2,54 %,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, déterminé au prorata des parts cédées à savoir $23\,000 \times 61 / 2\,400 = 585$ et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à $1\,830 - 585$ soit 1 245 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux correspondent à $1\,245 \times 3 \%$, soit 37 euros, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE

Il sera procédé au dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 10 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Signé via la plateforme de signature électronique Yousign.

Le Cédant	
M. Julien JAUNY	Fait le 08/06/2021 <i>Julien Jauny</i> Signé par Julien Jauny ✓ Signé et certifié par yousign
Le Cessionnaire	
M. Raphaël MAÇON	» Fait le 08/06/2021 <i>Raphaël Maçon</i> Signé par Raphaël Maçon ✓ Signé et certifié par yousign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES

Le 14/06/2021 Dossier 2021 00022573, référence 7804P61 2021 A 02859

Enregistrement : 37 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trente-sept Euros

Montant reçu : Trente-sept Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Scott Lee CRUNDEN

Né le 31 mai 1968 à CANTERBURY (Royaume-Uni), de nationalité britannique,
Divorcé non remarié,
Demeurant 12 rue du Général Cordonnier 92200 NEUILLY SUR SEINE

Ci-après dénommé le « Cédant »
d'une part,

ET

Monsieur Raphaël MAÇON

Né le 11 juillet 1981 à PARIS (75014), de nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 3 août 2016 devant
Maître Jean-Loup CORBASSON notaire à CERGY (Val d'Oise), avec Madame Maëlle Elise
GICQUIAUX, née le 13 septembre 1985 à CHATENAY-MALABRY, de nationalité française, ce Pacs
étant soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code
civil,
Demeurant 135 Rue de Noncienne 78830 BULLION,

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente cession a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Les Parties déclarent expressément que l'intégralité des stipulations du présent acte de Cession a été librement négociée entre elles, de sorte que la présente cession s'analyse en un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées (59 parts) sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 4J EVENEMENTS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cessionnaire déclare qu'il a reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à 4J EVENEMENTS du 31 mars 2005, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 4J EVENEMENTS, au capital de 120 000 euros, divisé en 2 400 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Rue de Davron – Le petit Aulnay – CHAVENAY (78450) et qui a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 481 748 069 RCS VERSAILLES pour une durée de 99 ans.

Son objet social est le suivant :

« La Société a pour objet :

La production et l'organisation d'événements artistiques ou non (conventions, congrès, spectacles et manifestations diverses), d'enregistrements audio et vidéo, ainsi que la location, l'exploitation, la maintenance, l'installation et la vente de biens d'équipements associés, directement ou indirectement, à la sonorisation, l'éclairage, la vidéo, la projection d'images, l'enregistrement audio et vidéo, la production musicale et la structure scénique, ainsi que toutes les prestations annexes ou connexes liées à ces activités ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance.».

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

M. Julien JAUNY	1 201 Parts
Numérotées de 2 à 200, et de 1 000 à 2 001	
M. Scott Lee CRUNDEN	1 199 Parts
Numérotées de 1, 201 à 999, et de 2 002 à 2 400	

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2020, aussi les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos n'ont pas été approuvés pour le moment par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'état des inscriptions du 28 mai 2021 ne fait apparaître aucune inscription à l'exception des contrats de crédit-bail ainsi que cela ressort de l'état des inscriptions figurant en annexe des présentes.

Son Gérant est Monsieur Julien JAUNY.

ORIGINE DES PARTS

Il est rappelé que Monsieur Scott CRUNDEN possède 1 199 parts de la société 4J EVENEMENTS pour les avoir acquises suivant acte sous seing privé du 1^{er} septembre 2007 à concurrence de 1 part, et souscrites lors des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20/10/2007.

INFORMATION DES SALARIES

S'agissant d'une cession de parts représentant moins de 50 % du capital, il n'existe pas de droit à l'information à purger.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Raphaël MAÇON soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 59 (cinquante-neuf) parts sociales, ci 2 002 à 2 060 lui appartenant de la Société 4J EVENEMENTS.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux 59 parts cédées sans exception ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 2 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille sept cent soixante-dix euros (1 770 €), soit un prix de 30 euros par part, pour les 59 parts cédées, que le Cessionnaire règle par virement à Monsieur Scott CRUNDEN le montant de 1 770 euros

Qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve de réception du virement.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article n°11 des statuts, l'agrément du Cessionnaire a requis le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales lors de la réunion des associés à l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 mai 2021.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 5 - APPLICATION DE L'ARTICLE 515-5 DU CODE CIVIL

Aux présentes est annexée la correspondance de la Partenaire du Cessionnaire aux termes de laquelle elle a déclaré avoir été informée conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil, que les cinquante-neuf (59) parts acquises lors de la présente cession au moyen de deniers personnels de Monsieur Raphaël MAÇON seront sa propriété exclusive.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 2 400 parts sociales, et qu'il est procédé à une cession de 59 parts, soit 2,46 %,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, déterminé au prorata des parts cédées à savoir $23\,000 \times 59 / 2\,400 = 565$ et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à $1\,770 - 565$ soit 1 205 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux correspondent à $1\,205 \times 3 \%$, soit 36 euros, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE

Il sera procédé au dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 10 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Signé via la plateforme de signature électronique Yousign.

Le Cédant	
M. Scott CRUNDEN	Fait le 08/06/2021 <i>Scott Crunden</i> Signé par Scott Crunden ✓ Signé et certifié par yousign
Le Cessionnaire	
M. Raphaël MAÇON	Fait le 08/06/2021 <i>Raphaël Maçon</i> Signé par Raphaël Maçon ✓ Signé et certifié par yousign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES

Le 14/06/2021 Dossier 2021 00022589, référence 7804P61 2021 A 02860

Enregistrement : 36 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Trente-six Euros

Montant reçu : Trente-six Euros

4J EVENEMENTS
SARL au capital de 120 000 euros
Siège social : Rue de Davron – Le Petit Aulnay
78450 CHAVENAY
481 748 069 RCS VERSAILLES

S T A T U T S

**Mis à jour aux termes de l'AGE
du 8 juin 2021**

La gérance
Monsieur Julien JAUNY

LA SOCIÉTÉ EXISTE ACTUELLEMENT ENTRE :

Monsieur Julien JAUNY,

de nationalité française,
né le 20 juillet 1961 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine / 92),
époux de Madame Joseline HOBSON avec laquelle il est marié sous le régime de
la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage dressé le 15
décembre 1998 préalablement à leur union célébrée le 22 décembre 1998 à New
York (États-Unis d'Amérique),
demeurant 54 rue Albert Caron 92150 SURESNES,

Monsieur Scott Lee CRUNDEN,

de nationalité anglaise,
né le 31 mai 1968 à Canterbury (Royaume-Uni),
divorcé non remarié,
demeurant 17 ter rue Anatole France 30000 NIMES

* * *

PRÉAMBULE

La société 4J ÉVÈNEMENTS a été constituée par acte sous seings privés en date à SAINT-CLOUD du 31 mars 2005.

L'avis de constitution a été publié dans « La Tribune Desfossés » du 7 avril 2004 ; les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 13 avril 2005 sous le n° 10205.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 13 avril 2005 sous le n° 481 748 069.

Son siège social, initialement fixé 4 rue Joséphine 92210 Saint-Cloud, a été transféré 54 rue Albert Caron 92150 Suresnes, suivant décision de la gérance en date du 8 août 2005, puis 18-22 avenue des Trois Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 octobre 2007 et au 10 rue Paul Langevin - 78370 – PLAISIR par une assemblée mixte des associés du 30 juin 2011.

* * *

CHAPITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL
EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

La production et l'organisation d'événements artistiques ou non (conventions, congrès, spectacles et manifestations diverses), d'enregistrements audio et vidéo, ainsi que la location, l'exploitation, la maintenance, l'installation et la vente de biens d'équipements associés, directement ou indirectement, à la sonorisation, l'éclairage, la vidéo, la projection d'images, l'enregistrement audio et vidéo, la production musicale et la structure scénique, ainsi que toutes les prestations annexes ou connexes liées à ces activités ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports. de prise en location-gérance.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **4J ÉVÉNEMENTS.**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : rue de Davron - Le petit Aulnay - CHAVENAY (78450),

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur décision du ou des gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et en tout autre endroit suivant décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2006.

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7- APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société, à savoir :

- | | |
|--|------------------|
| ↳ Lors de sa constitution, intervenue suivant acte sous seing privé en date du 31/03/2005, la somme de dix mille Euros, ci | 10 000 € |
| <i>Laquelle somme, tout d'abord déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société alors en formation à la banque HSBC, Agence sise 56 boulevard de la République 92210 Saint-Cloud, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 05/04/2005, a ensuite été retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;</i> | |
| ↳ Lors des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20/10/2007 : | |
| – par apports en numéraire, la somme totale de quarante neuf mille neuf cents Euros, ci..... | 49 900 € |
| – par incorporation de la prime d'émission, la somme de soixante mille cent Euros, ci..... | 60 100 € |
| | ----- |
| SOIT UN MONTANT TOTAL DES APPORTS DE : CENT VINGT MILLE EUROS, ci..... | 120 000 € |

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT MILLE (120 000) €EUROS**. Il est **divisé en deux mille quatre cents (2 400) parts sociales de cinquante (50) €euros** chacune de nominal, numérotées de 1 à 2 400 inclus, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- **Monsieur Scott Lee CRUNDEN** : mille cent quarante parts,
ci **1 140 PARTS**
n° 1, n° 201 à 999, et n° 2061 à 2400
- **Monsieur Julien JAUNY** : mille cent quarante parts,
ci **1 140 PARTS**
n° 2 à 200, et n° 1000 à 1940
- **Monsieur Raphaël MAÇON** : cent vingt parts,
ci **120 PARTS**
n° 1941 à 2060

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
DEUX MILLE QUATRE CENTS PARTS, *ci* 2 400 PARTS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - GÉRANCE

La société est administrée par M. Julien JAUNY en qualité de gérant associé.

Le gérant est désigné pour la durée de la société et ne peut être révoqué que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à une rémunération fixe, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 €uros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 €uros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18- CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 20 DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

À défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

* * *